

VOLUME IV

Code de procédures de scrutin



24 février 2016

Version 1.1.4.

RÉVISIONS

Version	Description	Adoption
1.0.	- Création	CA 2014-03-25 (Non entériné par l'AG)
1.1.	- Correction de fautes de grammaire et d'orthographe - Corrections : appellations standardisées (Charte) - Formatage - Modifications aux articles 12.1. « Élections hivernales » et 12.2. « Élections automnales » : Portée - Modification à l'annexe IV-A : « À moins d'indications contraires » - Modification à l'annexe IV-A : Élections en assemblée du CA	AG2014-07-09
1.1.1.	- Formatage	AG 2014-07-09
1.1.2.	- Modification à l'article 10. « Campagne électorale » : retrait de « tardive » - Modification à l'article 13. « Mise en candidature » : code permanent, courriel de l'École - Réécriture de l'article 10.1. « Mise en candidature tardive »	AG 2014-11-05
1.1.3.	- Modification à l'article 5. « Période de tenue » : « peut » être tenue	CA 2015-02-11 AG 2015-03-04
1.1.4.	- Modification à l'article 13 « Mise en candidature » : mots	Non adopté

TABLE DES MATIÈRES

DISPOSITIONS GÉNÉRALES	1
1. GÉNÉRALITÉS.....	1
1.1. Droit de vote	1
1.1.1. <i>Courriels non reçus</i>	1
1.2. Égalité après dépouillement	1
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES	2
2. MODIFICATION AU CODE DE PROCÉDURES.....	2
RÉFÉRENDUM	3
3. CAMPAGNE RÉFÉRENDAIRE	3
4. DÉCLENCHEMENT.....	3
4.1. Avis de scrutin	3
4.1.1. <i>Question</i>	3
5. PÉRIODE DE TENUE	3
6. PUBLICITÉ	3
6.1. Comité référendaire	4
7. QUORUM.....	4
7.1. Non atteinte du quorum	4
8. BULLETIN DE VOTE	4
9. RÉSULTAT DU RÉFÉRENDUM.....	4
9.1. Contestation	5
9.1.1. <i>Reprise d'un scrutin invalidé</i>	5
ÉLECTIONS	6
10. CAMPAGNE ÉLECTORALE	6
10.1. Mise en candidature tardive	6
11. DÉCLENCHEMENT.....	6
11.1. Avis de scrutin	6
11.1.1. <i>Avis de mise en candidature tardive</i>	6
11.2. Formule électorale	7
12. TYPES D'ÉLECTIONS.....	7
12.1. Élections hivernales	7
12.2. Élections automnales	7
12.3. Élections spéciales	7
12.4. Élections en assemblée du CA	8
12.5. Élection en assemblée générale	8
13. MISE EN CANDIDATURE	8
13.1. Élections en assemblée	9
14. PUBLICITÉ	9
15. BULLETIN DE VOTE	9
15.1. Postes nécessitant l'élection de plusieurs candidates et candidats	9

16. ÉLECTION PAR ACCLAMATION	9
17. QUORUM.....	10
18. RÉSULTATS DE L'ÉLECTION.....	10
18.1. Contestation	10
<i>18.1.1. Reprise d'un scrutin invalidé</i>	10
19. DISPOSITIONS PARTICULIÈRES	10
19.1. Élections en assemblée générale	10
19.2. Vacance de la majorité des postes	10
ANNEXE IV – A – Élections et dates importantes	

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

1. GÉNÉRALITÉS

Le présent règlement régit les référendums s'adressant à l'ensemble des membres ainsi que l'élection des administratrices et administrateurs.

1.1. Droit de vote

Afin de se prévaloir de leur droit de vote, les membres reçoivent un courriel contenant un lien unique à leur adresse personnelle de l'École. Les membres sont identifiés grâce à leur mot de passe personnel.

1.1.1. Courriels non reçus

L'Association ne peut être tenue responsable des bulletins non reçus en raison d'un problème avec la boîte courriel du récepteur, notamment, mais sans s'y limiter : le filtre anti-pourriel ou une boîte pleine.

1.2. Égalité après dépouillement

Le responsable des scrutins exerce son droit de vote le jour de l'ouverture du scrutin. Son bulletin de vote est déposé dans une enveloppe scellée et un membre du CE y appose ses initiales avant le dépôt dans le coffre-fort de l'Association. En cas d'égalité après dépouillement, cette enveloppe est ouverte et ce vote détermine l'option gagnante. Autrement, l'enveloppe est annihilée sans avoir été ouverte.

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

2. MODIFICATION AU CODE DE PROCÉDURES

Tout article du présent code de procédures peut être abrogé ou amendé par le CA. Toute modification est effective dès son adoption par le CA. Toute modification en CA doit ensuite être entérinée ou rejetée par l'AG à la prochaine AG régulière. Toute modification en CA n'étant pas entérinée par l'AG lors de l'AG quadrimestrielle suivante est automatiquement rejetée. Il est également possible d'ajouter une section au code de procédures selon la même procédure. Toute modification adoptée, entérinée par l'AG ou non, doit être rendue disponible aux membres dans les plus brefs délais. Doit être adoptée avec une majorité double, nécessite un avis de motion.

Toute modification doit faire l'objet d'une révision dans la section du même nom lors de son adoption. Seule l'AG peut modifier les dispositions entourant les modifications au présent règlement.

RÉFÉRENDUM

3. CAMPAGNE RÉFÉRENDAIRE

La campagne référendaire débute lors de la publication de l'avis de scrutin et est composée d'une période de dix (10) jours, où un ou plusieurs débats peuvent être organisés sur demande écrite d'un comité référendaire, suivie du scrutin. Celui-ci a une durée de cinq (5) jours. Il débute à 0 h 00 le premier (1^{er}) jour et se termine à 23 h 59 le cinquième (5^e) jour. Le scrutin est maintenu pour tout jour calendaire ne se conformant pas à la définition de « jour » de la présente Charte, lequel séparerait autrement cette période.

4. DÉCLENCHEMENT

Une campagne référendaire est déclenchée, à moins d'indications contraires, dans les cinq (5) jours suivant l'adoption en AG d'une proposition demandant la tenue d'un référendum.

4.1. Avis de scrutin

Lors du déclenchement d'une campagne référendaire, un avis de scrutin doit être affiché en conformité avec la Politique d'affichage. L'avis doit minimalement indiquer la question référendaire, la période de scrutin, la procédure à suivre pour former un comité référendaire ou l'endroit où l'on peut trouver celle-ci ainsi que toute autre information jugée nécessaire.

4.1.1. Question

La question d'un référendum exécutif est la proposition telle que proposée en AG lors de la proposition de vote par voie référendaire. Pour sa part, la question d'un référendum consultatif est jointe à la proposition adoptée en AG. La question et les options de réponse se doivent d'être neutres, claires et formulées de façon positive.

5. PÉRIODE DE TENUE

Une campagne référendaire peut être tenue, exclusivement, entre la première (1^{ère}) semaine et la treizième (13^e) semaine de chaque session. Advenant qu'une AG demande un référendum hors de cette période, celui-ci est repoussé jusqu'à la prochaine période de tenue.

6. PUBLICITÉ

Tout comité référendaire se voit offrir dix (10) pages de format lettre imprimées d'un côté seulement, et ce, en couleur. Chaque comité référendaire peut publier un (1) article sur la page web de l'Association. Aucune publicité ne portant sur un comité adverse ou sur les membres de celui-ci n'est tolérée. Toute publicité du responsable des scrutins doit être neutre. Toute publicité doit être conforme à la politique d'affichage et approuvée par la vice-présidente ou du vice-président des communications.

Aucune nouvelle publicité portant sur le référendum, autre que les publicités de l'Association invitant les membres à se prévaloir de leur droit de vote n'est permise sur les plateformes de l'Association pendant les périodes de scrutin.

6.1. Comité référendaire

Un seul comité peut être fondé pour chaque option de réponse au référendum. Celui-ci est tenu de défendre son « option » lors de la campagne référendaire. Un comité doit être formé d'au moins trois (3) membres et avoir été nommé par l'AG. Cette nomination fait l'objet d'une proposition indiquant le nom des membres du comité et leur « option » commune. Celle-ci est faite dans le même point que la proposition demandant le référendum.

Il est également possible de former un comité référendaire en remettant une pétition d'appui d'un pourcent (1 %) des membres. Cette pétition doit indiquer le nom des membres du comité, leur code permanent respectif et leur « option » commune.

7. QUORUM

Le quorum d'un référendum exécutif est fixé à vingt-cinq pourcents (25 %) des membres. Un référendum consultatif a un quorum moral. Le quorum absolu est arrondi à l'entier supérieur.

7.1. Non atteinte du quorum

Dans le cas où le quorum d'un référendum exécutif n'est pas atteint, une AG spéciale est déclenchée et le vote est tenu en AG. Le résultat d'un scrutin n'ayant pas eu quorum est gardé secret.

8. BULLETIN DE VOTE

Les bulletins de vote comportent limitativement la question soumise au vote ainsi que les options de réponse à la question. Ces options doivent toujours inclure l'abstention.

9. RÉSULTAT DU RÉFÉRENDUM

Le résultat d'un référendum exécutif est soumis aux conditions d'adoption précisées dans le Code de procédures d'assemblée. Le résultat d'un référendum consultatif a une valeur morale, mais aucune valeur exécutive.

Le responsable des scrutins doit communiquer le résultat du scrutin à la vice-présidente ou au vice-président des communications. Le résultat doit aussi être publicisé en conformité avec la Politique d'affichage.

9.1. Contestation

Toute contestation doit être présentée et expliquée, par courriel, au responsable des scrutins dans les cinq (5) jours suivant l'annonce des résultats. Cette contestation doit être basée sur un vice de procédure. Le CE étudie la contestation et voit à rendre son jugement dans les plus brefs délais. Advenant que le scrutin soit invalidé, ce résultat doit être publicisé en conformité avec la Politique d'affichage.

9.1.1. Reprise d'un scrutin invalidé

Un avis de scrutin doit être affiché dans les cinq (5) jours suivant l'annonce de l'invalidité du référendum. À moins d'une décision contraire par le CE, seul le scrutin est repris et celui-ci est précédé d'une période d'affichage d'au moins cinq (5) jours. La reprise du scrutin est faite en apportant toute modification nécessaire, s'il y a lieu, à la conformité de ce nouveau scrutin.

ÉLECTIONS

10. CAMPAGNE ÉLECTORALE

La campagne électorale a une durée de vingt-cinq (25) jours. Cette période est répartie ainsi :

- La période de mise en candidature, laquelle doit être d'une durée de dix (10) jours
- La période de délibération électorale avec mise en candidature tardive, laquelle doit être d'une durée de cinq (5) jours
- La période de délibération électorale sans mise en candidature tardive, laquelle doit être d'une durée de cinq (5) jours
- La période de scrutin, laquelle doit être d'une durée de cinq (5) jours

La campagne électorale est réduite à un maximum de quinze (15) jours dans le cas d'une élection en assemblée. Cette période est répartie ainsi :

- La période de mise en candidature, laquelle doit être d'une durée de dix (10) jours
- L'assemblée délibérante, laquelle doit être tenue au plus tard cinq (5) jours après la fin de la période de mise en candidature

10.1. Mise en candidature tardive

Il n'y a pas de mise en candidature tardive lors d'élections en assemblée. Il est seulement possible de poser une candidature tardive pour les postes ayant fait l'objet d'au moins une candidature lors de la période de mise en candidature.

11. DÉCLENCHEMENT

Une campagne électorale est déclenchée, à moins d'indications contraires, dans les cinq (5) jours suivant l'adoption en assemblée d'une proposition demandant la tenue d'une élection. Autrement, une campagne électorale est déclenchée automatiquement le lendemain du dernier jour de la période de déclenchement des élections hivernales et automnales ou advenant la vacance de la moitié ou de plus de la moitié des postes du CE ou du CA.

11.1. Avis de scrutin

L'avis de scrutin doit être affiché en conformité avec la Politique d'affichage. Cet avis doit minimalement inclure la période de mise en candidature, les postes soumis au vote, la période du scrutin et les règlements qui régissent la mise en candidature ou l'endroit où trouver ceux-ci.

11.1.1. Avis de mise en candidature tardive

L'avis de mise en candidature tardive doit être affiché en conformité avec la Politique d'affichage, sous la section « Avis de scrutin ». Cet avis doit minimalement inclure la liste des candidates et candidats en lice et les règlements qui régissent la mise en candidature tardive ou l'endroit où trouver ceux-ci.

11.2. Formule électorale

La formule électorale, c'est-à-dire la question inscrite au bulletin de vote, écrite par le responsable des scrutins doit être approuvée par le CE. Celle-ci peut être soumise à l'approbation dès le début de la campagne électorale en laissant vide l'endroit où le nom des candidates et candidats sera apposé. La formule se doit d'être neutre, claire et formulée de façon positive.

12. TYPES D'ÉLECTIONS

12.1. Élections hivernales

Les élections hivernales doivent être déclenchées, exclusivement, entre la quatrième (4^e) et la sixième (6^e) semaine de la session d'hiver. Celles-ci portent sur les postes de conseillères et de conseillers, du CE ainsi que de RPP, à l'exception du RPP de CUT. Ces élections portent également sur tous les postes qui seront laissés vacants en date du premier (1^{er}) mai. Le mandat des postes laissés vacants, à l'exception des postes de conseillères et de conseillers, du CE ainsi que de RPP est limité au trente et un (31) octobre.

Le mandat des élues et des élus lors de ces élections débute le premier (1^{er}) mai. Le mandat des postes laissés vacants, à l'exception des postes de conseillères et de conseillers, du CE ainsi que de RPP est limité au trente et un (31) octobre.

12.2. Élections automnales

Les élections automnales doivent être déclenchées, exclusivement, entre la première (1^{ère}) et la troisième (3^e) semaine de la session d'automne. Celles-ci portent sur les postes de RÉ, de RPP de CUT, de responsable du RACÉ ainsi que sur tous les postes qui seront laissés vacants en date du premier (1^{er}) novembre.

Le mandat des élues et des élus lors de ces élections débute le premier (1^{er}) novembre. Le mandat des postes de conseillères et de conseillers, du CE ainsi que des RPP, sauf pour le RPP de CUT, laissés vacants est limité au trente (30) avril.

12.3. Élections spéciales

Les élections spéciales peuvent être tenues, exclusivement, entre la première (1^{ère}) semaine et la treizième (13^e) semaine de chaque session. Advenant que des élections spéciales soient nécessaires hors de cette période, celles-ci sont repoussées jusqu'à la prochaine période de tenue. Les élections spéciales portent sur tous les postes qui seront laissés vacants le premier (1^{er}) jour du mois suivant.

Le mandat des élues et des élus pour des postes comblés au moment de tenir les élections débute dès la vacance du poste pour lequel ils ont postulé. Le mandat des élues et des élus lors de ces élections se termine le trente (30) avril. Toutefois, le mandat des élues et des élus lors de ces élections se termine le trente et un (31) octobre pour une élection ayant eu lieu entre le premier (1^{er}) mai et le trente et un (31) octobre.

12.4. Élections en assemblée du CA

Des élections peuvent être tenues en assemblée du CA entre le premier (1^{er}) mai et le trente et un (31) juillet, exclusivement, ainsi qu'entre le premier (1^{er}) novembre et le trente et un (31) janvier, exclusivement. Un avis de scrutin doit être affiché. La période de scrutin indiquée sur celui-ci, dans ce cas précis, est la date et le lieu de l'assemblée du CA où le vote sera tenu. Les élections en assemblée du CA portent sur tous les postes qui seront laissés vacants le premier (1^{er}) jour du mois suivant.

Le mandat des élues et des élus lors de ces élections se termine le trente (30) avril. Toutefois, le mandat des élues et des élus lors de ces élections se termine le trente et un (31) octobre pour une élection ayant eu lieu entre le premier (1^{er}) mai et le trente et un (31) octobre. Le mandat des élues et des élus pour des postes comblés au moment de tenir les élections débute dès la vacance du poste pour lequel ils ont postulé.

12.5. Élection en assemblée générale

Des élections peuvent être tenues en AG. Un avis de scrutin doit être affiché. La période de scrutin indiquée sur celui-ci, dans ce cas précis, est la date et le lieu de l'AG où le vote sera tenu. Les élections en AG portent sur tous les postes qui seront laissés vacants le premier (1^{er}) jour du mois suivant.

À moins d'une résolution à cet effet de la part du CA, le mandat des élues et des élus lors de ces élections se termine le trente (30) avril. Toutefois, le mandat des élues et des élus lors de ces élections se termine le trente et un (31) octobre pour une élection ayant eu lieu entre le premier (1^{er}) mai et le trente et un (31) octobre. Le mandat des élues et des élus pour des postes comblés au moment de tenir les élections débute dès la vacance du poste pour lequel ils ont respectivement postulé.

13. MISE EN CANDIDATURE

Il est impossible de se présenter à plus d'un poste pour la même élection. Tout postulant ou postulante doit présenter sa candidature au secrétaire de l'Association dans la période impartie. Celle-ci doit inclure : son nom, son code permanent, son adresse, son numéro de téléphone, son adresse courriel de l'École, le nom du programme auquel la postulante ou le postulant est inscrit ainsi que le poste pour lequel il pose sa candidature. À cette candidature doivent être joints électroniquement un texte de présentation d'un minimum de trois cents (300) mots ainsi qu'une photo en haute résolution. Les différents textes d'une candidate ou d'un candidat ne peuvent porter sur d'autres candidates et candidats à l'élection.

Le nom, le programme, les textes de présentation et la photo des candidates et candidats ainsi que le poste auquel ils se présentent pourront être utilisés et rendus publics par le responsable des scrutins. Les textes de présentation doivent être rendus publics dès le début de la période de mise en candidature. L'adresse, le numéro de téléphone et l'adresse courriel ne seront pas rendus publiques. Ces derniers ne seront accessibles qu'au responsable des scrutins.

Le responsable des scrutins doit valider les candidatures. Les candidates et candidats dont la candidature ne répond pas aux demandes ci-dessus ou aux conditions d'éligibilité reçoivent un avertissement à cet effet et disposent ensuite de cinq (5) jours pour corriger la situation. Advenant qu'après cette période la candidature ne soit toujours pas conforme, celle-ci est rejetée.

13.1. Élections en assemblée

La mise en candidature lors des élections en assemblée fait l'objet d'un point d'information précédant la motion d'élection.

14. PUBLICITÉ

Tout candidat ou candidate se voit offrir dix (10) pages de format lettre imprimées d'un côté seulement, en couleur, et ce, en provenance de la reprographie. Aucune publicité portant sur un autre candidat que celui qui l'a fait approuver n'est tolérée. Toute publicité du responsable des scrutins doit être neutre. Toute publicité doit être conforme à la politique d'affichage et approuvée par la vice-présidente ou le vice-président des communications.

Le texte de présentation, le nom et la photo de chaque candidat ainsi que le poste auquel ils postulent sera publié sur le site web des élections par le responsable des scrutins.

Aucune nouvelle publicité portant sur les élections, autre que les publicités de l'Association invitant les membres à se prévaloir de leur droit de vote n'est permise sur les plateformes de l'Association pendant les périodes de scrutin.

15. BULLETIN DE VOTE

Les bulletins de vote comportent limitativement la formule électorale, le nom en ordre alphabétique et le programme des candidates et candidats pour le poste ainsi qu'une case permettant l'abstention. Les bulletins de vote électoraux peuvent inclure plus d'un poste au besoin.

15.1. Postes nécessitant l'élection de plusieurs candidates et candidats

Les postes nécessitant l'élection de plusieurs candidates et candidats font l'objet d'un bulletin de vote commun. Il est possible d'y sélectionner certains candidats et candidates selon le nombre de poste devant être comblés. Il est également possible de s'abstenir pour certains ou pour l'ensemble des postes devant être comblés.

16. ÉLECTION PAR ACCLAMATION

Sauf dans le cas des élections en assemblée, les candidates et candidats n'ayant pas d'opposition dans leur catégorie sont élus par acclamation. Advenant que l'ensemble des candidats soient élus par acclamation, la campagne électorale se termine dès la fin de la période de mise en candidature.

17. QUORUM

Les élections ne sont soumises à aucun quorum.

18. RÉSULTATS DE L'ÉLECTION

Le résultat d'une élection a une valeur morale, mais aucune valeur exécutive. Le résultat d'une élection doit être entériné par le CA. À moins d'indications contraires, l'entrée en poste se fait dès l'entérinement. À moins d'indications contraires, l'entrée en fonction d'une élue ou d'un élu se fait dès son entérinement.

18.1. Contestation

Toute contestation doit être présentée et expliquée, par courriel, au responsable des scrutins dans les cinq (5) jours suivant l'annonce des résultats. Cette contestation doit être basée sur un vice de procédure. Le CE étudie la contestation et voit à rendre son jugement dans les plus brefs délais. Advenant que le scrutin soit invalidé, ce résultat doit être publicisé en conformité avec la Politique d'affichage.

18.1.1. Reprise d'un scrutin invalidé

Un avis de scrutin doit être affiché dans les cinq (5) jours suivant l'annonce de l'invalidité du référendum. À moins d'une décision contraire par le CE, seul le scrutin est repris et celui-ci est précédé d'une période d'affichage d'au moins cinq (5) jours. La reprise du scrutin est faite en apportant toute modification nécessaire, s'il y a lieu, à la conformité de ce nouveau scrutin.

Seuls les postes faisant objet d'une contestation sont soumis à un nouveau vote. Il est également possible, sur résolution du CA, de procéder à l'élection de ces postes en AG.

19. DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

19.1. Élections en assemblée générale

Les élections automnales, hivernales et spéciales peuvent être tenues en AG sur résolution du CA. Cette résolution doit précéder le déclenchement des élections visées par cette dernière.

19.2. Vacance de la majorité des postes

Advenant la vacance de la moitié ou de plus de la moitié des postes du CE ou du CA, une élection spéciale est déclenchée immédiatement. Le responsable des scrutins doit afficher un avis de scrutin pour les postes vacants. La gestion des affaires courantes est faite par les administratrices et administrateurs restants.

ANNEXE IV - A

Élections et dates importantes



N.B. En cas de disparité entre la présente annexe et la Charte, cette dernière a préséance.

Poste	Élection type	Début et fin de mandat type
Administratrices et administrateurs	Variable	Variable
Représentantes et représentants par programme (9)	Élections hivernales	1 ^{er} mai au 30 avril
Représentante ou représentant par programme de CUT (1)	Élections automnales	1 ^{er} novembre au 31 octobre
Conseillères et conseillers (4)	Élections hivernales	1 ^{er} mai au 30 avril
RÉ à la Commission des études (2)	Élections automnales	1 ^{er} novembre au 31 octobre
RÉ au CA de l'École (1)	Élections automnales	1 ^{er} novembre au 31 octobre
Responsable du RACÉ (1)	Élections automnales	1 ^{er} novembre au 31 octobre
Exécutantes et exécutants	Élections hivernales	1 ^{er} mai au 30 avril
Présidente ou président (1)	Élections hivernales	1 ^{er} mai au 30 avril
Vice-présidente ou vice-président des finances (1)	Élections hivernales	1 ^{er} mai au 30 avril
Vice-présidente ou vice-président des communications (1)	Élections hivernales	1 ^{er} mai au 30 avril
Vice-présidente ou vice-président des services (1)	Élections hivernales	1 ^{er} mai au 30 avril
Vice-présidente ou vice-président des affaires académiques (1)	Élections hivernales	1 ^{er} mai au 30 avril
Vice-présidente ou vice-président des affaires internes (1)	Élections hivernales	1 ^{er} mai au 30 avril
Vice-présidente ou vice-président des affaires externes (1)	Élections hivernales	1 ^{er} mai au 30 avril